



CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2024 – 20H00

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h05

Étaient présents : Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Nicolas TRICCA, Etienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Frédéric LOGEZ, Anne-Sophie DEVAUX, Isabelle BRAILLON, Stéphane PITOUT, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE

Membres absents ayant donné pouvoir : Marie-Pierre DUPRÉ-LA-TOUR a donné pouvoir à Gérard MAGNET, Mélanie BRENIER a donné pouvoir à Magali BACLE

Membres absents excusés David ZÉRATHE, Véronique AVENAS, Malo TRICCA, Brice DEVIF

Secrétaire : Magali BACLE

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 06 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Magali BACLE.

2024-12-11/01 : Choix de l'emplacement et du scenario d'aménagement pour la construction d'un bâtiment périscolaire

Madame Sylvie BROYER, Conseillère municipale déléguée aux affaires périscolaires et à l'enfance, expose : L'accueil périscolaire « Les Pimpinaudes » actuel est vieillissant et arrive en limites de capacité d'accueil des enfants de maternelles.

Par délibération n°2024-07-04/02 en date du 4 juillet 2024, le conseil municipal a validé le programme de l'opération sous réserve d'étude de deux sites d'implantation, approuvé l'enveloppe prévisionnelle de 816 651,80 € et autorisé Monsieur le Maire à lancer un marché de maîtrise d'œuvre.

Le groupement retenu pour la maîtrise d'œuvre a présenté quatre scénarii (deux par site d'implantation envisagé) joints en annexe à la présente délibération.

Madame BROYER précise que le personnel a été consulté. Il préfère le site n°+1 afin de limiter les déplacements des enfants. Par ailleurs, les architectes ne préconisent pas le maintien de l'option de surélévation du bâtiment.

Monsieur LOGEZ indique que le projet initial, tel que projeté en début d'année, était estimé à 500 000 €. Le nouveau projet est désormais de l'ordre de 800 000 € hors taxes avec des spéculations sur les subventions susceptibles d'être obtenues. Il demande le montant de subvention escompté.

Monsieur le Maire rappelle que le dimensionnement du bâtiment projeté a été revu depuis le premier chiffrage qui ne tenait pas compte des besoins du centre de loisirs. Le montant des subventions est difficile à estimer, en particulier dans le contexte d'absence de projet de loi de finances 2025.

Monsieur LOGEZ regrette que le changement de dimensionnement d'un projet implique un quasi doublement de son coût. Si tous les projets devaient se passer ainsi, il s'interroge sur l'impact sur les finances de la communes et sa capacité à porter ses investissements.

Monsieur le Maire indique que si les subventions devaient être trop peu importantes, les projets priorisés en commission générale verraient leur date de démarrage décalée.

20h32 : Arrivée de Nicolas TRICCA

Vu la délibération 2024-07-04/02 en date du 4 juillet 2024 approuvant le programme de l'opération et l'enveloppe prévisionnelle,

Vu le rapport établi par le cabinet Escales,

Vu l'avis de la commission affaires scolaires et périscolaires du 03 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à dix-neuf voix pour et deux abstentions,

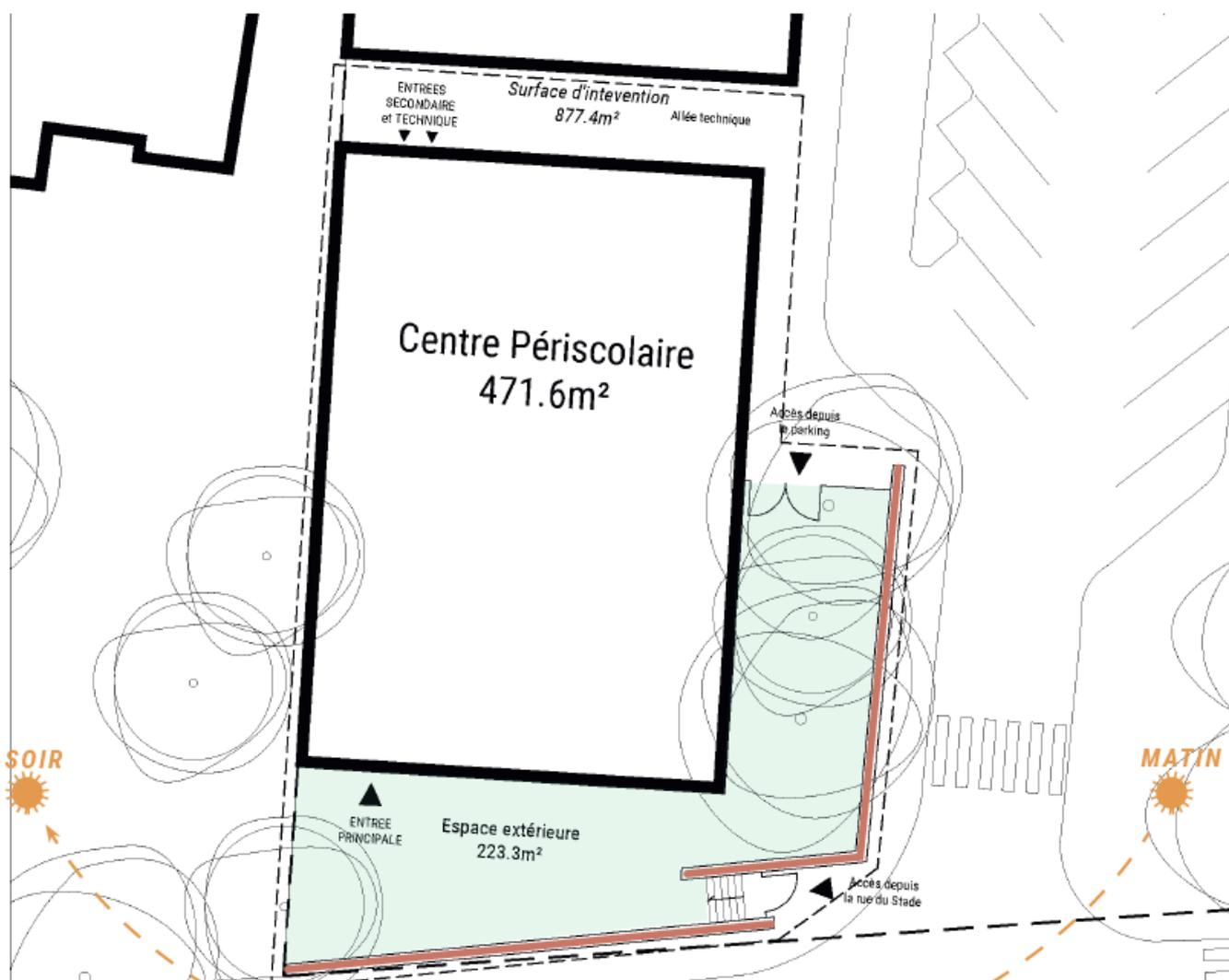
CHOISIT le site d'implantation n°1 cadastrée AB0105 pour le futur bâtiment périscolaire,

CHOISIT le scenario d'aménagement n°1,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les études en vue de l'établissement du projet définitif.

3. Propositions de projet

Solution 01 : Plan d'aménagement 1 sur Site 1



RESSOURCES HUMAINES

2024-12-11/02 : Renouvellement convention d'adhésion – dispositif de signalement des actes de violence

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des Ressources Humaines rappelle : Par délibération n°2021-06-24/12 en date 24 juin 2021, il a été acté l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique dans le cadre d'une adhésion tripartite avec le centre de gestion du Rhône et le prestataire. Cette convention était d'une durée de deux ans renouvelable une année.

Le contenu de cette convention reste inchangé dont le principe est le suivant :

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret n°2020-256 d'application de la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,

- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

Ainsi au terme des trois années, il est proposé de renouveler ladite convention pour la même durée.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats,

Considérant l'intérêt pour la commune de Soucieu-en-Jarrest d'adhérer au dispositif précité,

APPROUVE la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants,

APPROUVE le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 52 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

PROVISIONNE une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 0,5% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 135.20€.,

INSCRIT et DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2024-12-11/03 : Modification du tableau des effectifs

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des ressources humaines, expose : Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

En ce qui concerne les modifications de durée hebdomadaire de poste, les variations de plus ou moins 10% (ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu ou si le poste initial est un poste à temps complet), l'avis du Comité Social Territorial est requis.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des évolutions de carrière, mais également en fonction de l'organisation des services.

Création

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs			
GRADE /POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	ECHELLE INDICIAIRE	MOTIF
Adjoint d'animation – animateur périscolaire	22h20	C	Mise en stage
Adjoint d'animation – animateur périscolaire	20h16	C	Mise en stage

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

DÉCIDE d'approuver le tableau des emplois ainsi proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

2024-12-11/04 : Recrutement d'agents vacataires pour l'année 2025

Madame Laurence CHIRAT, Adjointe en charge de la communication et des Ressources Humaines expose :

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

En outre, en date du 4 juillet 2024, le conseil municipal a acté le recrutement de vacataire pour les études surveillées par délibération n°2024-07-04/15 dont le montant de la vacation brute maxi était de 17€. Ce montant était sur la base d'une vacation d'une heure.

Aussi, il convient de réajuster le montant de ladite vacation en fonction du temps d'intervention de 1h30.

Afin de répondre à ces recrutements ponctuels dans le cadre de missions particulières, il est proposé de créer la vacation suivante :

Type de vacation	Service	Rémunération brute maxi par mission	Validité
Études surveillées	Affaires scolaires	22.93 € /vacation	De janvier à décembre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

FIXE la rémunération de la vacation au taux brut ci-dessus mentionnés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,
DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

FINANCES

2024-12-11/05 : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025

Monsieur Bernard CHATAIN, Conseiller délégué aux finances expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

En ce qui concerne le budget principal (voté en M57 en 2025) :

Jusqu'à l'adoption du budget prévu en mars 2025, l'article L612-1 du CGCT autorise le Maire à :

- Mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans **la limite du quart** des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses de chapitres 16 et 18 et les restes à réaliser sur autorisation du conseil municipal.

L'article L5217-10-9 (applicable en M57) prévoit que lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget liquider et mandater les dépenses d'investissements concernées dans la limite d'un montant des crédits de paiement par chapitre **égal au tiers** des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent.

Il est proposé d'ouvrir **378 525.74 €** de manière anticipée. Ce montant se compose des ouvertures des crédits pour les investissements non liés à une AP (344 859.08 €) et des ouvertures pour les investissements liés à deux AP (33 666.66 €)

Le premier tableau détaille les dépenses d'investissements non liées aux AP :

Chapitre	Libellé	Montant du BP 2024 hors AP	DM 2024	Total BP 2024 (BP+ DM)	Ouverture anticipé maximale de 25 % du budget 2024
20	Immobilisations incorporelles	64 190.00 €	12 047.00 €	76 237.00 €	19 059.25 €
204	Subventions d'équipement versées	22 500.00 €		22 500.00 €	5 625.00 €
21	Immobilisations corporelles	704 109.78 €	76 453.00 €	780 562.78 €	195 140.70 €
	Total dépenses d'équipement	790 799.78	88 500.00 €	879 299.78 €	219 824.95 €

Détail des opérations d'équipement :

Opération	Libellé	Montant du	DM 2024	Total BP 2024	Ouverture
-----------	---------	------------	---------	---------------	-----------

		BP 2024 hors AP		(BP+ DM)	anticipé maximale de 25 % du budget 2024
325	Château brun	220 000.00 €		220 000.00 €	55 000.00€
328	Centre Bourg – Aménagement place de flette	280 136.49 €		280 136.49 €	70 034.12 €
	Total opération	500 136.49 €		500 136.49 €	125 034.12 €

Le second tableau détaille les dépenses d'investissement liées aux AP :

AP	Chapitre	Montant du CP (BP +DM) 2024	Ouverture anticipé maximale de 33 % du BP 2024
Bâtiment périscolaire les Pimpinaudes	20	61 000.00 €	20 333.33 €
Maison de santé	20	40 000.00 €	13 333.33 €
Total AP		101 000.00 €	33 666.66 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Soucieu-en-Jarrest adopté par délibération n°2023-12-13/06 en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2024-03-27/10 en date du 27 mars 2024 relative au vote du budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n°2024-09-18/04 en date du 18 septembre 2024 portant décision modificative n°1

Vu la délibération n°2024-11-06/05 en date du 06 novembre 2024 portant décision modificative n°2

Vu la délibération n°2024-11-06/06 en date du 06 novembre 2024 portant modification des autorisations de programmes et crédits de paiements.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) hors AP et dans la limite du tiers des crédits ouverts des autorisations de programmes au budget primitif de l'exercice 2024 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025.

2024-12-11/06 : Garantie d'emprunt – OPAC du Rhône – Opération Chateaubrun – Annule et remplace la délibération n°2024-07-04/11

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 165972 en annexe signé entre : DEUX FLEUVES RHONE HABITAT -OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU RHONE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article 1

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SOUCIEU EN JARREST (69) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 63 978,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 165972 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 81 989,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2024-12-11/07 : Versement d'une subvention exceptionnelle aux associations « Jeune et Rose » et « Amarose's »

Madame Magali BACLE, Adjointe en charge des affaires sociales, du CCAS et de la santé expose :

Comme chaque année la commune de Soucieu-en-Jarrest participe à l'évènement national « d'Octobre Rose », le mois de sensibilisation du cancer du sein.

Ainsi, pour marquer cet évènement, une représentation théâtrale a été inscrite au programme culturel, organisée le 4 octobre 2024 avec le spectacle « Orage de vivre ». Cette représentation est le témoignage que l'autrice a souhaité mettre en scène, sur son parcours de vie face à la maladie.

Afin de s'associer pleinement à cet évènement, la commune de Soucieu-en-Jarrest souhaite reverser la vente des billets d'entrée qui s'élève à 884.00 € à deux associations qui aident à lutter contre le cancer du sein : **Jeune et Rose**, collectif de jeunes femmes qui ont affronté un cancer du sein entre 20 et 40 ans et qui ont décidé de se mobiliser pour accompagner les jeunes patientes ainsi que les femmes éloignées du système de santé, et **Amarose's**, association qui promeut l'activité physique adaptée en post cancer du sein et propose chaque année des défis sportifs.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L212-29,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 442.00 € à chacune des associations : « Jeune et Rose » et « Amarose's »

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 65 du budget principal.

2024-12-11/08 : Accueil et départ échelonnés, restauration scolaire, études surveillées, gestion des retards et absences : avenant à la fixation des tarifs

Madame Sylvie BROYER, Conseillère municipale déléguée en charge des affaires périscolaires et de l'enfance, expose :

Afin d'atténuer les effets de seuils des quotients familiaux, la commission scolaire souhaite proposer l'ajout d'une tranche de QF supplémentaire dans la tarification.

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'ensemble des modifications tarifaires qui organise les activités du Pôle Enfance en :

- Intégrant deux nouveaux quotients familiaux à la grille tarifaire actuelle (1251€ à 1500€ et ≥ 1501€),
- En modulant la tarification pour ces nouveaux quotients.

Les tarifs seront les suivants :

- Garderie du matin :

	Maternelle			Elémentaire		
	7h-8h30			7h-8h30		
	Temps de Garderie	Temps Périscolaire		Temps de Garderie	Temps Périscolaire	
QF	0h30	1h	TOTAL	0h30	1h	TOTAL
≤ 300€	0,26 €	1,02 €	1,28 €	0,18 €	0,71 €	0,89 €
301 à 500€	0,31 €	1,22 €	1,53 €	0,23 €	0,92 €	1,15 €
501 à 700€	0,36 €	1,43 €	1,79 €	0,28 €	1,12 €	1,40 €
701 à 900€	0,44 €	1,73 €	2,17 €	0,33 €	1,33 €	1,66 €
901 à 1250€	0,54 €	2,14 €	2,68 €	0,41 €	1,63 €	2,04 €
1251€ à 1500€	0,64 €	2,55 €	3,19 €	0,49 €	1,93 €	2,42 €
≥ 1501€	0,74 €	2,95 €	3,69 €	0,56 €	2,24 €	2,80 €
Hors commune	0,82 €	3,26 €	4,08 €	0,61 €	2,45 €	3,06 €

- Accueil et départ échelonnés du Périscolaire :

Horaires	Maternelle				Elémentaire			
	8h00 / 8h30	7h30 / 8h30			8h00 / 8h30	7h30 / 8h30		
	16h30 / 17h00	16h30 / 17h30	16h30 / 18h00	16h30 / 18h30	16h30 / 17h00	16h30 / 17h30	16h30 / 18h00	16h30 / 18h30
QF	0h30	1h	1h30	2h	0h30	1h	1h30	2h
≤ 300€	0,51 €	1,02 €	1,53 €	2,04 €	0,36 €	0,71 €	1,07 €	1,43 €
301 à 500€	0,61 €	1,22 €	1,84 €	2,45 €	0,46 €	0,92 €	1,38 €	1,84 €
501 à 700€	0,71 €	1,43 €	2,14 €	2,86 €	0,56 €	1,12 €	1,68 €	2,24 €
701 à 900 €	0,87 €	1,73 €	2,60 €	3,47 €	0,66 €	1,33 €	1,99 €	2,65 €
901 à 1250 €	1,07 €	2,14 €	3,21 €	4,28 €	0,82 €	1,63 €	2,45 €	3,26 €
1251€ à 1500€	1,27 €	2,55 €	3,82 €	5,09 €	0,98 €	1,93 €	2,91 €	3,87 €
≥ 1501€	1,47 €	2,95 €	4,44 €	5,91 €	1,13 €	2,24 €	3,37 €	4,49 €
Hors commune	1,63 €	3,26 €	4,90 €	6,53 €	1,22 €	2,45 €	3,67 €	4,90 €

Tarification exceptionnelle pour la Sortie des « Associations » (16h30-17h00) : le minimum facturé sera de 30 min.

Restauration scolaire comprenant le temps de Repas et d'Animation Périscolaire :

QF	« Tarification Repas Cantine »	« Tarification temps méridien »	TOTAL
≤ 300€	0,50 €	0,50 €	1,00 €
301 à 500€	0,50 €	0,50 €	1,00 €
501 à 700€	3,14 €	0,61 €	3,74 €
701 à 900€	3,71 €	0,71 €	4,42 €
901 à 1250€	4,70 €	0,81 €	5,51 €
1251€ à 1500€	5,33 €	0,86 €	6,19 €
≥ 1501€	5,49 €	0,91 €	6,40 €
Hors communal	6,17 €	1,01 €	7,18 €
Repas adulte	7,34 €	-	7,34 €

PAI QF	« Tarification Repas Cantine »	« Tarification temps méridien »	TOTAL
≤ 300€	0,50 €	0,50 €	1,00 €
301 à 500€	0,50 €	0,50 €	1,00 €
501 à 700€	0,66 €	0,61 €	1,26 €
701 à 900€	0,66 €	0,71 €	1,36 €
901 à 1250€	0,66 €	0,81 €	1,46 €
1251€ à 1500€	0,76 €	0,91 €	1,67 €
≥ 1501€	0,77 €	1,01 €	1,78 €
Hors communal	1,01 €	1,01 €	2,02 €

Etudes surveillées :

QF	1 fois par semaine
≤ 300€	1,28€/ séance
301 à 500€	1,48€/ séance
501 à 700€	1,68€/ séance
701 à 900€	1,84€/ séance
901 à 1250€	2,14€/ séance
1251€ à 1500€	2,44 €/ séance
≥ 1501€	2,80 €/ séance
Hors communal	3,01€/ séance

Post-Etudes surveillées :

QF	1 fois par semaine
----	--------------------

≤ 300€	0,71€ / séance
301 à 500€	0,92€/ séance
501 à 700€	1,12€/ séance
701 à 900€	1,28€/ séance
901 à 1250€	1,58€/ séance
1251€ à 1500€	1,88 €/ séance
≥ 1501€	2,24 €/ séance
Hors communal	2,45€/ séance

Pénalité pour non-respect des délais de réservation :

Le règlement du Pôle enfance fixe la limite de réservation pour les services mis en place par le Pôle Enfance, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

POUR UNE PRESENCE LE...	PREVENIR AU PLUS TARD LE... à 12h00 DERNIER DELAI
Lundi	Vendredi précédent à 12h00
Mardi	Lundi précédent à 12h00
Jeudi	Mercredi précédent à 12h00
Vendredi	Jeudi précédent à 12h00

En cas de non-respect de ces délais, une pénalité sera appliquée, en sus du prix à payer. Elle est fixée à 5 € pour le restaurant scolaire et à 3 € pour le départ ou l'accueil échelonné.

Pénalités de retard :

Les familles qui viendraient chercher leur(s) enfant(s) après 18 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, se verront facturer une pénalité. Le tarif sera calculé de la sorte :

0 à 15 mn de retard	16 à 30 mn de retard	31 à 45 mn de retard	46 à 60 mn de retard
5 €	10 €	15€	20€

Absences :

En cas d'absences : le premier jour de cantine reste facturé mais une tolérance sera appliquée de non-facturation pour les services des accueils du matin et du soir.

Au-delà du premier jour, les annulations de réservation restent à la charge du parent sur le portail citoyen. Aucun justificatif (certificat médical, par exemple) ne sera accepté.

Monsieur LOGEZ demande si la modulation consiste à augmenter les tranches les plus hautes et quels sont les critères d'évolution. Il indique que l'impôt sur le revenu et les prestations versées par la CAF constituent déjà un levier de redistribution et que les personnes à revenus confortables sont des utilisateurs des services publics comme les autres.

Madame BROYER précise que ces modifications devraient impacter 50 familles d'enfants en élémentaire et une quinzaine de maternelle. L'évolution se fera sur quelques centimes seulement.

20h47 : Arrivée de David ZÉRATHE

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°2024-07-04/19, adoptant la fixation de la tarification 2024-2025,

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications à la fixation des tarifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Scolaire,

APPROUVE la création de nouveaux quotients familiaux,

APPROUVE la nouvelle grille des tarifs pour l'accueil et le départ échelonnés, les études surveillées,

APPROUVE la nouvelle grille des tarifs pour la restauration scolaire, ainsi que le maintien du dispositif « Cantine à 1 euro »,

APPROUVE le maintien de l'application d'une pénalité de retard pour non-respect de la procédure de réservation, et approuve ses modalités de calcul,

APPROUVE le maintien du montant des pénalités, en cas de retard après 18 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis,

APPROUVE le maintien du fonctionnement de la gestion des absences.

PRECISE que l'ensemble des dispositions de la tarification seront reconduites pas tacite reconduction d'une année scolaire à l'autre,

ADOpte l'application de l'ensemble des dispositions de la tarification qui organise les activités du Pôle Enfance, à partir du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

2024-12-11/09 : Avenant au protocole d'accord transactionnel entre la commune et la Société Montée des Littes

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal en charge de l'urbanisme expose :

Pour rappel, le 8 août 2022, la société *Montée des Littes* avait déposé une demande de permis de construire portant sur la construction de 7 bâtiments regroupant 76 logements collectifs et un local commercial, pour une surface de plancher totale de 5 484 m², sur la partie Sud du périmètre de l'OAP n°2 « Les Littes ». Cette demande a été refusée par un arrêté du 28 octobre 2022 au motif notamment que l'accès projeté ne respectait pas l'orientation d'aménagement, la société n'ayant pas acquis la parcelle AB n°260 qui permet de réaliser la nouvelle voie d'accès au projet, en conformité avec l'OAP n°2.

La société MONTEE DES LITTES avait attaqué l'arrêté de refus de permis de construire devant le Tribunal administratif de Lyon.

Après plusieurs échanges et afin d'une part, d'éviter la poursuite d'une procédure contentieuse aléatoire et préjudiciable à chacune d'elles, et d'autre part, de permettre la réalisation de la première phase de l'OAP n°2 Les Littes, les parties ont décidé de transiger par des concessions réciproques tendant à mettre fin à ce litige, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. C'est ainsi que le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un protocole transactionnel, et le lancement de la procédure de déclassement de la parcelle AB0260, par la délibération n°2024-02-14/07 du 14 février 2024.

Dans le cadre de cette délibération, le Conseil Municipal s'est engagé à vendre la parcelle AB0260 ainsi que le chemin non cadastré pour la somme de 250.000 euros à la société *Montée des Littes*, ce qui constitue aujourd'hui un engagement irrévocable.

Le protocole d'accord transactionnel a été signé le 18 mars 2024 entre la Commune et la société *Montée des Littes*. Par la suite et conformément à leurs engagements :

- La société s'est désistée de son recours auprès du tribunal administratif dont ce dernier a prit acte par une ordonnance du 12 avril 2024.
- La Commune a organisé une enquête publique préalable au déclassement par anticipation de la parcelle AB0260.
- Par la délibération n°2024-11-06/11 du 6 novembre 2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation et validé le déclassement par anticipation de la parcelle AB0260.

Suite aux observations formulées par le public et aux échanges intervenus entre la Commune et la société *Montée des Littes*, la société a fait évoluer son projet :

- L'emprise du projet est réduite, la parcelle AB0928 étant dorénavant exclue de l'opération,
- La surface de plancher est réduite de 5 200 m² dont 231 m² de surface à destinations d'activités, à environ 4 400 m² dont environ 389 m² seront affectés à la construction d'un local d'activité, objet

d'une discussion entre le promoteur et les professionnels de santé de la Commune pour la possible création d'une maison de santé,

- Le nombre de logement est réduit de 76 logements prévus initialement à 55 logements.

Il est donc nécessaire de signer un avenant au protocole d'accord transactionnel du 18 mars 2024 afin d'intégrer ces modifications, et corriger une erreur matérielle dans le paragraphe 2.2.2. faisant référence au chemin non cadastré appartenant à la Commune, à céder avec la parcelle AB0260, cité à tort dans le protocole comme cadastré.

Monsieur CHATAIN rappelle que les règles d'urbanisme sont notamment encadrées par la loi SRU qui donne les grandes lignes d'aménagement du territoire qui s'appliquent au SCoT et au PLH. Le secteur des Littes est encadré par une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) qui doit favoriser la densification, la mixité fonctionnelle et prévoir l'aménagement des voiries. Il rappelle que lors de l'élaboration du PLU en 2018, une enquête publique a eu lieu et que les seules remarques recueillies à l'époque étaient des remarques de propriétaires qui souhaitaient que l'urbanisation puisse aller plus loin encore. A présent, les services de l'Etat vérifient la stricte conformité des projets au regard de l'OAP.

Monsieur PITOUT indique que le texte de l'OAP n'impose pas l'accès rue de Verdun, mais indique que c'est recommandé de préférence. En cas de raisons techniques, on pourrait le déplacer.

Monsieur CHATAIN précise que lors de l'écriture de cette OAP, l'Etat proposait que l'accès se fasse dans le carrefour. Cela aurait impliqué de détruire des habitations, aussi, le conseil municipal n'avait pas retenu cette proposition et a demandé à ce qu'une autre solution soit trouvée. L'Etat a alors accepté que l'accès se fasse rue de Verdun.

Monsieur le Maire indique que le premier permis de construire a été refusé car l'accès aux logements était prévu montée des Littes, après le feu. Cet accès a reçu un avis défavorable.

Monsieur le Maire rappelle que le protocole d'accord était nécessaire suite au recours du promoteur contre le permis de construire. A défaut d'accord, le contentieux se serait poursuivi. Si le juge avait donné raison au promoteur, la commune n'aurait eu aucune marge de manœuvre. Si la commune avait gagné, il y aurait simplement eu un nouveau permis de construire déposé. La rédaction de ce protocole d'accord transactionnel constituait la recherche d'une solution entendable par les deux parties. Si la vente devait désormais ne pas se faire, le promoteur serait dans son droit. La commune perdrait le contentieux et se verrait contrainte de vendre. Il ne souhaite pas laisser aux futurs élus la dette des amendes encourues et préfère un projet avec une densification minimum et négociée.

Monsieur PITOUT indique que le motif principal du refus du permis de construire était un problème d'infiltration à la parcelle. Il est donc impossible de densifier plus que ce que le projet prévoit. Il indique que si le nombre de logements prévus dans le projet a baissé, c'est parce que l'emprise compte une parcelle en moins et non pas suite à une quelconque négociation. Enfin, il indique que le promoteur avait déposé un permis de construire qu'il savait non conforme car c'était obligatoire pour poursuivre la vente du terrain. Il comptait régulariser avec un permis de construire modificatif.

Monsieur CHATAIN confirme que la nature du sol sur ce tènement ne permet pas une bonne infiltration des eaux. Le propriétaire du terrain en a toutefois d'autres à proximité immédiate qui auraient pu être utilisés pour résoudre la problématique de l'infiltration.

Monsieur le Maire indique qu'il y a bien eu phase de négociation et que la commission urbanisme a été valideur des discussions.

Monsieur PITOUT indique que le commissaire enquêteur n'a émis un avis que sur le déclassement de la parcelle AB 0260, pas sur le projet à propos duquel il n'a eu aucune information.

Monsieur CHATAIN rappelle que les problématiques de sécurité routière rue de Verdun sont bien connues. C'est la raison pour laquelle une autre OAP du PLU prévoit un cheminement doux en son sein, afin de sécuriser les piétons dans cet espace du village. La commune avait également acheté une bande de terrain pour permettre un élargissement vers la Gare. Cet aménagement pourra être réalisé lorsque l'emplacement de l'accès aux futurs bâtiments sera mieux connu, afin de le positionner correctement.

Monsieur LOGEZ indique que le bon sens voudrait que l'on fasse les aménagements sécuritaires pour permettre la création de logements et non pas l'inverse.

Monsieur PITOUT regrette de ne pas avoir été suivi dans sa démarche de révision du PLU.

Monsieur FLEURY souligne que la commission urbanisme a décidé dans son ensemble de reporter la mise en révision du PLU. La commune aurait pu agir si la mise en révision était intervenue en début de mandat, mais on en a discuté pendant un an et demi.

Monsieur le Maire indique que la révision du PLU n'aurait pas changé le caractère constructible de ces parcelles. Le report de la mise en révision vise à ce que le calendrier de la commune soit conforme avec celui du Syndicat de l'Ouest Lyonnais qui révisé actuellement le SCoT, le PLU devant être conforme au SCoT.

Madame BROYER souligne le fait que réviser un PLU est très coûteux notamment en énergie. Il est donc plus pertinent d'attendre l'adoption du SCoT pour entamer ce travail.

Monsieur CHATAIN indique que nous sommes en attente des décrets d'application de la loi ZAN. Le prochain PLU sera donc encore plus contraint.

Monsieur LOGEZ demande au Maire pourquoi faire ce projet, alors qu'il a indiqué en réunion publique que la majorité des élus est contre.

Monsieur PITOUT indique que la commune n'est pas prête à accueillir ce projet. Si la révision du PLU avait été lancée, elle aurait pu surseoir à statuer et ainsi avoir le temps de traiter la problématique de la sécurité.

Monsieur CHATAIN indique que cette possibilité n'existe que pour une durée limitée et après le vote du PADD.

Monsieur le Maire précise qu'une réunion est organisée avec les services du Département pour étudier les solutions envisageables pour l'amélioration de la sécurité.

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le protocole d'accord transactionnel signé par la Commune et la société Montée des Littes en date du 18 mars 2024,

Vu le projet d'avenant au protocole transactionnel précité, annexé à la présente délibération portant sur les modifications du projet décrites précédemment,

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à dix-sept voix pour, deux voix contre et trois abstentions,

APPROUVE l'avenant au protocole d'accord transactionnel avec la société MONTEE DES LITTES annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et tout document relatif à la présente délibération.

2024-12-11/10 : Cession de la parcelle AB0260 et du chemin non cadastré situé entre la parcelle AB0844 et les parcelles AB0259 et AB0262

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal en charge de l'urbanisme expose :

La gestion de la voirie communale relève de la compétence du conseil municipal.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune, approuvé le 19 décembre 2018, comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée « OAP n°2 – Les Littes ». L'aménagement de ce secteur s'appuie sur une voie commune à créer dans un sens Nord-Sud, dans le prolongement de l'ancien chemin de fer. Cette voie nouvelle est à connecter à la RD25 « de préférence au niveau du carrefour de la Montée de Verdun et de la Montée des Littes ou, en cas d'impossibilité technique, plus à l'Est, sur la Montée de Verdun à hauteur de l'ancienne gare ».

Dans les faits, la réhabilitation de l'ancienne gare en restaurant/bar à vin, et la présence d'une habitation récemment rénovée au niveau du carrefour de la Montée de Verdun et de la Montée des Littes, ne laissent comme possibilité de connexion à la rue de Verdun, que le passage par la parcelle communale AB0260, conformément au schéma de synthèse de l'OAP. La parcelle communale AB0260 est ainsi destinée par le projet, et conformément à l'OAP, à être aménagée en une voie de desserte des zones à construire à l'arrière. C'est dans ce but que la Commune souhaite céder cette parcelle à la SNC Montée des Littes, qui doit prochainement déposer un permis de construire pour mettre en œuvre la première phase de ladite OAP.

Une enquête publique a été organisée du 17 juin au 3 juillet 2024 inclus, pour le déclassement par anticipation de la parcelle communale AB0260, en vue de sa cession à la société Montée des Littes, dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à la construction d'un ensemble immobilier. Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable, assorti de prescriptions transmises à la société Montée des Littes afin qu'elle en tienne compte dans l'élaboration de son projet.

Par délibération n°2024-11-06/11 du 6 novembre 2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation et validé le déclassement par anticipation de la parcelle AB0260, à usage actuel de parking public. En effet, **ce déclassement par anticipation permettra de maintenir l'usage de parking de la parcelle jusqu'au démarrage des travaux.**

En ce qui concerne le chemin non cadastré situé entre la parcelle AB0844 et les parcelles AB0259 et AB0262, il n'est pas accessible au public, et ne dessert aucune habitation ; il fait partie du domaine privé de la Commune.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal d'approuver la vente de la parcelle cadastrée AB0260 (sous condition résolutoire de plein droit en cas de non-désaffectation) et du chemin susvisé à la société *Montée des Littes*, étant précisé que le principe de la vente est d'ores-et-déjà acquis, dès lors que dans sa délibération n°2024-02-14/07 du 14 février 2024, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un protocole transactionnel, et s'est dans ce cadre engagé à vendre la parcelle AB0260 ainsi que le chemin non cadastré pour la somme de 250.000 euros à la société *Montée des Littes*, ce qui constitue aujourd'hui un engagement irrévocable.



Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L.2141-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1,

Vu la délibération n°2024-02-14/07 du 14 février 2024, approuvant le protocole transactionnel avec la société *Montée des Littes* et lançant la procédure de déclassement de la parcelle AB0260,

Vu le protocole d'accord transactionnel du 18 mars 2024 établi entre la Commune et le promoteur,

Vu l'arrêté du Maire n°021-2024 du 24 mai 2024 portant ouverture de l'enquête publique en vue du déclassement par anticipation de la parcelle AB0260,

Vu l'enquête publique relative au déclassement par anticipation de la parcelle AB0260 en vue de sa cession, qui s'est déroulée du 17 juin 2024 au 3 juillet 2024 inclus,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date 21 juillet 2024,

Vu la délibération n°2024-11-06/11 du 6 novembre 2024 approuvant la désaffectation et le déclassement par anticipation de la parcelle AB0260, et fixant le délai de la désaffectation de la parcelle à 6 ans au maximum,

Vu l'étude d'impact réalisée conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques annexée à la présente,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la parcelle AB0260 seule, annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à dix-huit voix pour, deux voix contre et deux abstentions,

APPROUVE la cession à la société *Montée des Littes* de la parcelle AB0260, dans les conditions posées par l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ainsi que la cession du chemin non cadastré situé entre la parcelle AB0844 et les parcelles AB0259 et AB0262, pour un montant total de 250 000€ (deux cent cinquante mille euro),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce transfert de propriété

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 21h54

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 20 Janvier 2025

Le secrétaire,
Magali BACLE

Le Maire,
Arnaud SAVOIE